

- 8 AVR. 03 003121 CM

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 113115, en date du 9 décembre 2002, vous avez porté à ma connaissance la requête introduite par la République du Congo le 9 décembre 2002 contre la République française. Vous indiquez que le Congo entend fonder la compétence de la Cour dans cette affaire sur le consentement que pourrait donner la République française en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement de la Cour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la République française accepte la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5 susmentionné. Je tiens à préciser, par ailleurs, que l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire.

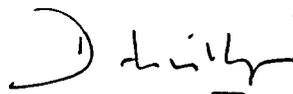
La présente acceptation de la compétence de la Cour ne vaut qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées par la République du Congo.

Monsieur le Greffier
de la Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye PAYS BAS

<
.../...

J'ai enfin l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 40 du règlement de la Cour, le gouvernement français désigne M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères, comme l'agent de la République française dans cette affaire. Pour les besoins de la procédure, l'agent de la République française élit domicile à l'ambassade de France aux Pays-Bas.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.



Dominique de VILLEPIN